

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ET DE L'EDUCATION  
DE BASE

MIN F. N. J. R. 01

DECRET N° 2002-751

fixant la Politique Nationale d'Education Relative à l'Environnement

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement Malagasy et ses modificatifs ;

Vu la Loi n° 94-033 du 13 mars 1995 portant orientation générale du système d'éducation et de formation à Madagascar ;

Vu le Décret n° 2002-265 du 27 mai 2002 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de l'Education de Base ;

Vu le Décret n° 2002-450 du 16 juin 2002 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets n° 2002-451 du 18 juin 2002 modifié par le décret n° 2002-659 du 12 juillet 2002, et n° 2002-496 du 02 juillet 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n° 2002-493 du 24 juin 2002 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Enseignement Secondaire et de l'Education de Base

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE

**Article Premier.**- En application de la Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et de la Loi n° 94-033 du 13 mars 1995 portant Orientation générale du système d'éducation et de formation à Madagascar, le présent décret fixe le cadre général de la Politique Nationale d'Education Relative à l'Environnement, dénommée « PERE ».

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Article 2.-** La Politique Nationale d'Education Relative à l'Environnement :

- détermine l'ensemble des orientations à donner à l'éducation de la population en matière d'environnement ;
- fixe les principes qui doivent être respectés pour la mise en œuvre de l'éducation relative à l'environnement ;
- donne les orientations générales devant inspirer les programmes et plans d'action régionaux et nationaux de mise en œuvre ;
- évolue en tenant compte de l'acquisition et de la consolidation des expériences.

**Article 3.-** L'Education Relative à l'Environnement (ERE) a pour objectif principal de développer la conscience environnementale de chaque individu pour l'acquisition de savoir, de savoir-faire et de savoir être.

A cet effet, elle se doit de :

- mobiliser la conscience environnementale de la population ;
- promouvoir un élan national de respect de la vie et de l'environnement ;
- restaurer le concept de solidarité nationale ;
- réhabiliter le respect de la différence et accepter le droit à la ressemblance ;
- faire évoluer les comportements vers une attitude plus responsable pour une gestion durable des ressources naturelles et le développement rapide de la Nation par l'introduction des nouvelles valeurs.

## TITRE II

### LE CADRE INSTITUTIONNEL, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

**Article 4.-** La gestion de la Politique Nationale d'Education Relative à l'Environnement relève du Ministère chargé de l'Environnement et du Ministère chargé de l'Enseignement Secondaire et de l'Education de Base en collaboration avec les ministères concernés par la Loi n° 94-033, appuyés par un Conseil National pour le suivi de la mise en œuvre de l'ERE (CNERE) dont la composition et les attributions seront fixées par voie réglementaire.

Ce Conseil National est également un organe consultatif chargé d'appuyer le Ministère chargé de l'Environnement pour l'enrichissement des concepts et méthodes d'application de la PERE sur le terrain.

La gestion de la PERE se fait avec :

- le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle pour l'éducation formelle,
- le Ministère de la Population ;
- le Ministère de la Culture ;
- le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

pour l'éducation non formelle,

- le Ministère de la Communication pour l'éducation informelle
- et tout autre ministère technique concerné, avec les provinces autonomes et leurs démembrements (régions et communes), les services déconcentrés de l'Etat, les agences d'exécution du Plan d'Action Environnementale (PAE) et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de l'Education Environnementale.

**TITRE III**  
**DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE D'EDUCATION RELATIVE**  
**A L'ENVIRONNEMENT**

**Article 5.-** La gestion du plan de mise en œuvre de la PERE pour les secteurs formels, non formels et informels, est confiée aux ministères mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6.-** La gestion du plan de mise en œuvre comprend :

- l'élaboration des programmes d'action périodiques ;
- la recherche de financement ;
- la recherche de partenariat ;
- la coordination de la mise en œuvre ;
- le suivi et l'évaluation des activités déléguées aux agences d'exécution ;
- la gestion financière, technique et des procédures des programmes.

Les modalités et les conditions d'application du présent article seront fixées par voie

réglementaire.

**Article 7.-** Toute partie de l'exercice de l'Education Relative à l'Environnement toutes les activités appliquant les concepts, objectifs et résultats attendus de la PERE.

Cet exercice est assuré par :

- les ministères et leurs structures déconcentrées ;
- les provinces autonomes, les régions et les communes ;
- les systèmes formels, non formels et informels d'éducation ;
- les projets ;
- les ONG ;
- toute personne physique ou morale œuvrant en faveur du développement durable.

**Article 8.-** Les bénéficiaires de l'Education Relative à l'Environnement sont :

- les enseignants, les éducateurs, les techniciens ;
- les élèves, les étudiants ;
- les enfants non scolarisés ;
- les jeunes ;
- les artistes ;
- les sportifs ;
- les journalistes ;
- les adultes et en particulier les femmes ;
- les citadins et les ruraux ;
- les sociétés civile et militaire ;
- les investisseurs et les opérateurs économiques ;
- les élus et les décideurs ;
- les analphabètes ;
- les handicapés ;
- les groupes défavorisés.

**Article 9.-** Les plans de mise en œuvre de la PERE basés sur le principe de la décentralisation et de l'adhésion des communautés et des collectivités de base tiennent compte des spécificités régionales et locales.

**Article 10.-** Les axes prioritaires définis dans un plan d'action national de mise en œuvre de la PERE comprennent des thèmes nationaux et des thèmes régionaux indépendamment des thèmes internationaux définis par les Accords et Traités.

**Article 11.-** Les thèmes principaux sont :

- les moyens de lutte contre la pauvreté en faveur d'un développement humain durable promouvant une gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- la gestion de la croissance démographique et l'amélioration de la vie sociale ;
- l'intégration de l'éducation environnementale à la production ;
- la prévention et la lutte contre les différents fléaux naturels ou artificiels ;
- l'intégration d'une vulgarisation à caractère sociologique et technique environnementale en termes simples et pratiques auprès de la population par la Sensibilisation, l'Information, l'Éducation et la Communication (SIEC)

D'autres thèmes peuvent être déterminés par le Ministère chargé de l'Environnement sur proposition du CNERE.

**Article 12.-** Les provinces autonomes et/ou les régions, dans le cadre de la décentralisation, peuvent déterminer des thèmes spécifiques pour la mise en œuvre de la PERE.

#### TITRE IV DES ENTITES PARTENAIRES

**Article 13.-** L'Etat reconnaît le rôle de partenaire à part entière des entités intéressées à l'Éducation Relative à l'Environnement.

Les entités partenaires participent, chacun en ce qui le concerne, selon leurs objectifs, capacités et motivations, à la mise en œuvre de la PERE.

Un texte réglementaire déterminera ces entités et leur rôle.

#### TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 14.-** Des arrêtés seront pris en tant que de besoin pour l'application du présent décret.

**Article 15.-** Le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Enseignement Secondaire et de l'Éducation de Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 31 juillet 2002

Jacques SYLLA

Par Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,  
Le Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire  
et de l'Éducation de Base,

Pour ampliation conforme

Le Général de Division  
Charles Sylvala RABOTOARISON

Antananarivo le 27 AOUT 2002  
SECRETARE GENERAL

Dieudonné Michel

RAZAFINDRANDRIATSIMANIRY

